

Arrêt

n° 111 564 du 9 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Depuis l'âge de 17 ans, vous auriez entamé une relation homosexuelle avec un homme français venant régulièrement en vacances au Sénégal.

Le 18 juin 2009, alors que vous vous trouviez à l'hôtel avec votre partenaire et que vous entreteniez des relations intimes, un employé de l'hôtel aurait fait irruption dans la chambre et vous aurait surpris. Vous vous seriez enfui. Cet employé aurait dénoncé votre homosexualité auprès de vos parents. A votre retour chez vos parents, votre mère, armée d'un couteau, vous aurait menacé de vous poignarder si vous entriez dans la maison familiale. Vous seriez alors parti chez un ami habitant dans un village distant de 15km.

A l'école, vous auriez commencé à recevoir des menaces des professeurs et des élèves, si bien que vous auriez cessé votre scolarité trois jours plus tard.

Deux jours après que vous ayez été surpris à l'hôtel, votre mère serait venue chez votre ami alors que vous étiez absent. Elle aurait été accompagnée de l'imam, du fils de celui-ci, de votre oncle et de personnes que vous ne connaissiez pas. Votre ami vous aurait informé que votre mère était à votre recherche et vous seriez alors parti à Sippo, un village touristique situé sur une île éloignée.

Vous auriez appris par un ami que la police serait venue à l'hôtel et chez votre mère, mais vous ne savez pas s'il s'agissait de poursuites dirigées contre vous.

En mars 2010, vous auriez fait la connaissance d'un homme belge venu en vacances et auriez entamé une relation homosexuelle avec lui.

Le même mois, un homme originaire de votre village vous aurait reconnu à Sippo et vous aurait dénoncé auprès de la cheffe du village qui vous hébergeait à l'époque. Celle-ci vous aurait interrogé et comme vous reconnaissiez être homosexuel, elle aurait exigé que vous quittiez son village. Vous seriez alors parti sur une autre île.

Là, vous auriez eu un contact avec un ami qui avait réceptionné pour vous une lettre de votre partenaire belge contenant une invitation pour venir en Belgique. Vous vous seriez donnés rendez-vous à Mbour pour qu'il vous donne ces documents.

Au début du mois de mai 2010, vous auriez eu des relations sexuelles avec un jeune homme sur la plage. Vous auriez été surpris au cours de vos ébats et chassés. Vous vous seriez enfui dans un autre village, d'où vous auriez pris une pirogue jusque Fumela. Vous auriez appris par la suite que le jeune homme avec qui vous auriez été surpris aurait été battu par ses parents à tel point que trois jours plus tard, il serait décédé.

Vous auriez par la suite fait les démarches nécessaire à l'obtention d'un visa et auriez acheté un billet d'avion qui aurait été payé par votre partenaire belge.

Le 18 juillet 2010, vous avez quitté en avion le Sénégal et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Arrivé en Belgique, vous avez habité quelques temps chez votre partenaire belge, avec qui votre relation homosexuelle continuerait aujourd'hui. A l'issue de la validité de votre visa touristique, votre ami belge vous aurait demandé d'introduire une demande d'asile. Mais vous auriez refusé, car vous aviez besoin de davantage d'informations à propos de la procédure d'asile. Vous auriez ensuite logé chez des amis en Belgique et au Luxembourg, jusqu'à la date de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à savoir le 21 novembre 2011. Depuis, vous habiteriez de nouveau avec votre partenaire belge.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet d'une part que votre orientation sexuelle homosexuelle n'est guère convaincante et d'autre part les faits que vous dites avoir connus en raison de cette orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne votre homosexualité, je constate tout d'abord que lorsque vous êtes interrogé sur des lieux fréquentés par les homosexuels en Belgique, vous n'êtes capable de nommer que deux associations et dites qu'il y a des boîtes de nuit près de la Bourse. Vous restez cependant en défaut de nommer ne serait-ce qu'une seule de celles-ci (CGRA, p. 13).

De même, interrogé à propos des associations s'occupant des homosexuels au Sénégal, vous n'êtes capable de citer qu'une association de défense des droits de l'homme, mais aucune association défendant spécifiquement la cause des homosexuels.

Vous dites d'ailleurs ne même pas être certain que cette association n'est pas un bar ou une boîte de nuit. Vous ne savez pas non plus citer le moindre lieu de drague dans votre pays (CGRA, p. 14). Vous dites ne pas fréquenter le milieu homosexuel au Sénégal et ne pas avoir fréquenté les grandes villes (CGRA, p. 14). Vous dites également n'avoir fréquenté que deux lieux homosexuels en Belgique (CGRA, p. 13). Le CGRA ne vous reproche certes pas de ne pas avoir fréquenté assidument ce milieu en Belgique et dans votre pays. Cependant, il est invraisemblable que durant les longues années où vous avez vécu votre homosexualité dans votre pays et depuis que vous êtes en Belgique vous n'avez pas entendu parler de ces lieux et ne vous y soyez pas intéressé suffisamment pour pouvoir ne serait-ce qu'en citer davantage.

Quant à vos déclarations relatives à vos partenaires sexuels, elles ne sont pas davantage convaincantes.

Ainsi, alors que vous dites que vous étiez amoureux depuis plusieurs années de votre partenaire français avec lequel vous avez été surpris dans une chambre d'hôtel (CGRA, p. 10), vous ne savez pas donner des informations aussi élémentaires que sa date de naissance (CGRA, p. 11), le prénom de son père (CGRA, p.12), quand il a pris sa retraite (CGRA, idem), quand il a découvert son homosexualité (Ibidem) ou quand sa relation avec son précédent amant s'était terminée (Ibidem). Ces méconnaissances ne me permettent pas de croire que vous avez noué avec cet homme une relation sentimentale suivie durable comme vous l'avez décrite.

Outre ces méconnaissances, votre attitude suite au fait que vous ayez été surpris dans une chambre d'hôtel avec lui n'est pas compatible avec cette relation d'amour que vous dites avoir eue avec lui. En effet, vous dites ne pas avoir repris contact avec cet homme après cet incident, ne pas savoir s'il a connu des problèmes avant son retour en France le lendemain des faits ou s'il est retourné au Sénégal par la suite (CGRA, pp. 12, 13). Une telle attitude n'est guère compatible avec l'existence de la relation sentimentale suivie que vous décrivez. Vous dites ne pas avoir repris contact avec votre partenaire car vous vouliez attendre que le temps passe après avoir été surpris et qu'ensuite, vous ne l'avez pas recontacté car vous avez noué une nouvelle relation avec une personne dont vous étiez amoureux (CGRA, p. 12). Cette explication n'est guère convaincante et ne justifie en rien que vous vous soyez abstenu de prendre des nouvelles de celui que vous dites avoir aimé longtemps.

Je constate aussi que vous ignorez aussi des informations essentielles sur l'homme belge avec lequel vous dites avoir une relation amoureuse (CGRA, p. 15) depuis mars 2010, relation qui perdurerait encore aujourd'hui. Ainsi, vous ne savez pas donner sa date d'anniversaire (CGRA, pp. 15 à 17), vous ne savez pas quand son épouse serait décédée, vous ignorez jusque quand a duré sa relation précédente et s'il a eu d'autres relations homosexuelles stables (CGRA, p. 15), vous ne savez pas depuis quand votre partenaire se serait rendu compte de son homosexualité ni comment il aurait rencontré l'homme avec lequel il aurait eu sa première expérience homosexuelle (CGRA, p. 16).

Interrogé sur les moments heureux marquants vécus avec votre partenaire belge (CGRA, p. 16), vous ne vous avérez capable de citer qu'une expérience sexuelle, le fait que vous aimez faire du shopping avec lui et qu'il vous a sorti des problèmes vécus au Sénégal. Lorsque l'agent qui a procédé à votre audition au Commissariat général vous demande de raconter davantage de moments précis vécus ensemble, vous dites « Les souvenirs que j'ai eus avec lui, je vous les ai cités seulement ». Ces déclarations peu circonstanciées à propos de votre vécu commun ne me permettent guère de croire que vous avez une relation amoureuse suivie depuis mars 2010 avec cet homme.

Outre le fait que les constatations qui précèdent remettent sérieusement en cause le fait que vous soyez homosexuel, elles remettent également en cause le fait que vous puissiez avoir connu des problèmes en raison de votre homosexualité.

D'autres éléments ajoutent d'ailleurs encore davantage de discrédit aux problèmes que vous dites avoir connus.

Ainsi, je constate d'abord que vous dites avoir entretenu des relations sexuelles avec votre ami français dans une chambre d'hôtel dont la porte n'était pas verrouillée (CGRA, p. 10), suite à quoi un employé de l'hôtel aurait fait irruption dans votre chambre et vous aurait dénoncé. Le fait que vous n'ayez pas pris la précaution minimale de verrouiller la porte n'est pas crédible dans le contexte vécu par les homosexuels au Sénégal, pays où l'homophobie est répandue. Interrogé à propos de cette imprudence, vous n'apportez pas d'explication convaincante, en vous limitant à dire que vous n'y avez pas pensé.

Vous faites montre d'une imprudence encore moins crédible dans le contexte homophobe sénégalais en entretenant par la suite des relations sexuelles sur une plage, en plein air, où vous auriez d'ailleurs été surpris de nouveau (CGRA, p. 8). Il est particulièrement invraisemblable que dans le contexte sénégalais, des homosexuels puissent de la sorte risquer de se faire surprendre et ce de manière répétée. Vous dites ne pas avoir pensé que quelqu'un passerait par là car c'était un jour de fête, ce qui ne constitue pas une explication convaincante.

Je constate encore que vous avez dans un premier temps déclaré que c'est en mars 2010 qu'un homme de votre village vous aurait dénoncé auprès de la cheffe de village chez qui vous logiez à Sippo (CGRA, p. 6), pour dire ensuite que c'est en avril 2010 que cet incident aurait eu lieu (CGRA, p. 7). Confronté à cette divergence, vous dites ne pas vous rappeler des dates, ce qui n'explique pas bien la divergence, d'autant plus que vous aviez déclaré précédemment à propos de cet incident : « Vraiment, j'ai oublié la date à laquelle il est venu [l'homme qui vous aurait dénoncé]. En tout cas, ce que je sais c'est que c'était au mois de mars ». (CGRA, p. 6)

De même, vous avez d'abord déclaré que vous avez été surpris sur la plage au début du mois de mai (CGRA, p. 8), tandis qu'ensuite vous avez affirmé que cet incident aurait eu lieu le 10 avril (CGRA, p. 9). Confronté à cette divergence, vous dites que vous n'avez pas compris la question qui vous avait été posée. Dans la mesure où les questions étaient clairement formulées et que vous n'avez pas signalé que vous ne les compreniez pas au moment où elles vous ont été posées, cette explication n'est pas convaincante.

Je constate aussi que dans le questionnaire du Commissariat général (p.3) que vous avez complété le 21 décembre 2011, vous avez déclaré être resté dans le village de Sippo jusqu'à ce que les documents nécessaires à votre demande de visa vous aient été envoyés par votre partenaire belge. Cette affirmation ne correspond pas à vos déclarations au Commissariat général selon lesquelles vous avez été contraint de quitter Sippo après qu'un homme de votre village ait dénoncé votre homosexualité à votre logeuse, cheffe du village de Sippo, suite à quoi vous seriez allé dans un autre village où votre ami vous aurait averti de l'arrivée des documents précités (CGRA, p. 7). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 10), vous dites que votre ami vous avait déjà prévenu auparavant de l'arrivée de cette missive. Cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où vous avez précédemment dit : « Pendant que j'étais à Niodor, mon ami [M.] m'a appelé en me disant qu'il a reçu une lettre pour moi ».

Ces divergences répétées jettent encore davantage de discrédit sur vos déclarations, de telle sorte que les problèmes que vous dites avoir connus ne peuvent être considérés comme établis et vécus par vous.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées.

Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre

chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Je constate enfin que malgré que vous soyez arrivé en Belgique en juillet 2010, vous n'avez introduit votre demande d'asile que fin novembre 2011, soit près d'un an et demi après votre arrivée en Belgique. Le fait que vous demandiez tardivement l'asile n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si vous aviez besoin d'une protection internationale, vous n'auriez pas manqué de la demander dès que vous le pouviez. Votre justification à cette demande tardive, à savoir que vous vouliez avoir des renseignements sur la procédure d'asile et sur comment demander la protection (CGRA, p. 3) ne justifie pas une telle tardiveté, d'autant plus que selon vos déclarations, votre partenaire belge vous aurait poussé à demander l'asile tandis que vous auriez refusé (CGRA, p. 17).

Les documents que vous présentez (un passeport, un agenda d'activités et un article d'Amnesty International) ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, le passeport que vous présentez est sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité ou le bien fondé de celle-ci, votre identité et votre nationalité n'ayant pas été mises en doute.

L'agenda d'activités d'une association d'homosexuels en Belgique ne prouve que le fait que vous auriez été en contact avec une telle association et ne suffit dès lors pas à établir votre homosexualité ou les problèmes que vous auriez vécus dans ce cadre.

L'article d'Amnesty International ne concerne pas votre situation propre et ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En outre, son contenu ne remet pas en cause l'analyse qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque, la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin qu'elle procède « à des mesures d'instruction complémentaires d'une part quant à la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, singulièrement ses relations avec [J.-L.] et [P.D.], et sur son vécu homosexuel, et d'autre part quant à la prise en compte du profil particulier du requérant dans l'examen de la nécessité d'une protection internationale, selon les critères établis par la jurisprudence de Votre Conseil dans son arrêt n° 101. 488 du 24 avril 2013 » (requête, page 12).

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun autre argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.3 L'acte attaqué refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne les ignorances du requérant à propos des lieux fréquentés par les homosexuels en Belgique et au Sénégal ainsi que des méconnaissances à propos des deux personnes avec lesquelles elle aurait été en relation, qui empêchent de croire en la réalité de son orientation sexuelle. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue de la réalité des problèmes que le requérant aurait connus dans son pays et qui l'ont fait fuir. En outre, elle estime qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante, dans sa requête, reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte des difficultés qu'elle a eues à assumer et accepter son homosexualité. Elle considère en outre, que la partie défenderesse a fait une lecture partielle de ses déclarations au sujet des relations qu'elle a eues avec ses partenaires. Elle rappelle en outre qu'elle a eu un parcours scolaire limité, d'où ses difficultés à retenir avec précisions les dates et à raconter son histoire (requête, pages 4 à 6).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie

défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, le Conseil ne peut faire sien les motifs de la décision attaquée relatifs aux ignorances du requérant des milieux homosexuels au Sénégal et en Belgique dès lors que ces ignorances ne peuvent être déterminantes dans l'analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Le Conseil observe en outre qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle à proprement parler du requérant, notamment les circonstances entourant la découverte de son homosexualité, la décision attaquée remettant en l'espèce en cause la crédibilité de deux relations en raison de différentes méconnaissances et invraisemblances mais sans fournir le moindre motif concernant l'homosexualité du requérant en elle-même.

Or, le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

En définitive, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucun motif valable remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle.

5.6 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant à ce sujet.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT